

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINANCIERE VARET

16, rue Montaigne
62670 MAZINGARBE

Références : 206-2023

Code AIOT : 0007004607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement FINANCIERE VARET implanté 16, rue Montaigne à MAZINGARBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE VARET
- 16, rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE
- Code AIOT dans GUN : 0007004607
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2013, la FINANCIERE VARET a été autorisée à exploiter un site traitant des déchets issus d'activités de BTP (démolition/déconstruction de site, réfection de voiries, dépollution de sites industriels,...) en vue de leur valorisation.

Dans le cadre de ces chantiers, la société a été autorisée à prendre en charge le traitement et l'élimination des déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Les principales activités autorisées de la FINANCIERE VARET sont :

- une activité de transit de matériaux tels que les granulats, gravats, sables, bétons, produits de rabotage et les activités associées : concassage, criblage, mélange, petite centrale à béton et activité de chaulage,
- une activité de transit et de pré-traitement de déchets potentiellement dangereux (terres contaminées, bétons pollués, bois pollués, ferraille, amiante) issus de la démolition.

Le site dispose de bureaux, d'un parc de véhicules disponibles pour la location, d'un atelier d'entretien et de réparation d'engins de chantier,...

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2020, la société FINANCIERE VARET a été autorisée à :

- augmenter sa capacité de transit et traitement de mâchefers,
- créer une activité de transit de déchets de charbon actif sur site.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2022, la société FINANCIERE VARET a été autorisée à :

- mettre en place d'une activité de tri, transit de déchets non dangereux,
- réaliser d'une activité de transit de déchets verts et si besoin de broyage et/ou compostage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cette inspection avait notamment pour objectif de faire le bilan des activités du site et de vérifier la prise en compte des observations relevées lors de la précédente inspection du 08/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013 modifié	-	
PC2	article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet
PC3	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet
PC4	Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet
PC5	Article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet
PC6	Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet
PC7	Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC8	Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013	Observation de l'inspection du 24/11/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

L'exploitant doit répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment la poursuite de la baisse de sa consommation annuelle en eau provenant du réseau public, les délais de transmission des rapports d'autosurveillance (déchets/bruit/eaux souterraines), la réalisation de l'étude des eaux souterraines (basses eaux) après la mise en place de 2 nouveaux piézomètres.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013 modifié

Thème(s) : liste des installations classées

Prescription contrôlée :

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux. La puissance maximale des machines est de : - Concassage de matériaux : concasseeur primaire : 180 kW concasseeur secondaire : 190 kW - Cribleuse : 90 kW - Activité chaulage : 100 kW La puissance installée de l'ensemble des machines du site est de 560 kW.
2713-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2 000 m ² .
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit de mâchefers : volume de 14 000 m ³ . Installation de transit de déchets de charbon actif : volume de 210 m ³ . Installation de transit et de tri de déchets non dangereux non inertes et non dangereux en mélange avec des déchets inertes : volume de 900 m ³ (au maximum 30 000 t/an). Installation de transit de déchets verts : volume de 900 m ³ (au maximum 25 000 t/an)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m ³ soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m ³ soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m ³ soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m ³ soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m ³ soit 45 tonnes.
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	- Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum - Traitement des déchets de démolition : - bétons, briques, tuiles, et céramiques pollués par criblage, broyage et concassage (installations de puissance de 460 kW), - bois pollués par déchetage (installations

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	de puissance de 200 kW).
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchet à traiter étant supérieure à 10 t/jour	Installation de traitement des mâchefers : tonnage de 25 000 t / an Utilisation d'une cisaille à métaux d'une puissance de 232 kW et traitant moins de 10 t/jour de déchets métalliques.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installation de transit de déchets : - Terres polluées: volume de 1 700 m ³ soit 3 000 tonnes - Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m ³ soit 50 tonnes. - Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m ³ soit 5 000 tonnes. - Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m ³ soit 600 tonnes. - Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m ³ soit 45 tonnes.
1435-2	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à	Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 850 m ³ pour les liquides de catégorie C (gazole et fioul domestique)

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Le volume annuel équivalent de carburant distribué est de 170 m ³ .
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois sous forme de : - palettes, - déchets verts, - bois propre broyé. La quantité totale présente sur site ne dépasse pas 4 800 m ³ .
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de produits minéraux solides (gravats bruts, granulats, sables, limons, craie, gravier, produits de rabotage de routes) sur une superficie d'au maximum 10 000 m ²
2518-2	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Le volume du malaxeur est de 2,5 m ³ . La centrale aura une capacité de l'ordre de 30 à 40 m ³ /h pour une durée moyenne de fonctionnement de 3h/jour.
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : volume inférieur à 1 000 m ³	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois, plastiques,... pour un volume maximum de 250 m ³ .
2780-1-c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1- compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Compostage de 29 t/j
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30 t/j.	Capacité de l'activité : 29 t/j.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué les éléments suivants:

- rubrique 2515: des activités de concassage et de criblage sont réalisées sur le site (matériaux : béton et/ou brique principalement). Pas d'activité de chaulage. Les puissances des machines sont respectées.

- rubrique 2713: l'activité de transit de métaux n'a pas démarré ; la zone A du site où se déroulera cette activité est en cours d'aménagement.

La zone où se déroulera cette activité devrait être imperméabilisée au début de l'année 2024 : réalisation d'une dalle en béton étanche (surface d'environ 3040 m²).

- rubrique 2716: le transit de charbon actif a débuté depuis le mois de juin 2020 (contrat de 8 ans avec la société CPL). Les autres activités liées à cette rubrique n'ont pas démarré.

- rubrique 2718: des déchets amiantés et des déchets de charbon actif transitent sur le site.

Prévision de la mise en place du transit de terres polluées, de déchets métalliques et de bois pollués : courant 2024 après la mise en place de la dalle bétonnée sous auvent.

- rubrique 2790: ces activités n'ont pas démarré (date prévisionnelle du début de l'activité : courant 2024).

- rubrique 2791: l'exploitant a indiqué que le traitement de mâchefers ne sera finalement pas réalisé sur le site (mise en place des MTD trop contraignante). Pas d'activité de traitement des métaux pour le moment.

- rubrique 3510: activité non démarrée.

- rubrique 3550: les activités de transit de déchets de charbon actif et de déchets amiantés sont réalisées.

Non vu les rubriques soumises à déclaration.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : garanties financières
Prescription contrôlée : article 1.5.5 Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières au Préfet. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. La réévaluation du montant des garanties financières se base sur l'indice des travaux publics TP 01.
Constats : Observation : l'actualisation du montant des garanties financières relatif à l'indice des travaux publics TP01 n'a pu être démontré. Calculer le montant des garanties financières réactualisé. L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement (renouvellement en date du 26/10/2023) attestant la constitution de garanties financières via la banque CIC Nord-Ouest (montant de 424 525 euros au lieu de 349 415 euros) jusqu'au 01/06/2025 (fourniture du nouveau calcul des garanties financières par message électronique du 10/11/2023).
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : prélèvement et consommation en eau
Prescription contrôlée : Art 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution pour les besoins domestiques (WC, lavabos, douches) du site. Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé. La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 300 m ³ .
Constats : Observation: la consommation d'eau en 2021 était de 720 m ³ et de 2 180 m ³ en 2022. L'exploitant a eu besoin d'eau (manque de pluie) pour limiter l'envol de poussières de ses activités de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes pendant l'été. L'exploitant nous a fourni un plan daté du 26/10/2023 des réseaux du site à jour. L'exploitant a aménagé son site: les eaux pluviales de toiture sont récupérées et utilisées pour l'arrosage des activités générant de la poussière via une cuve de 50 m ³ provenant des eaux pluviales de toiture de l'atelier et 4 cuves de 240 m ³ provenant des eaux pluviales du auvent présent sur la zone A du site (zone de transit et de traitement des déchets). La consommation d'eau pour le site a été de 611 m ³ en 2023. L'exploitant a fortement diminué la consommation en eau de son site mais doit encore réaliser une diminution de sa consommation d'eau du réseau public.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : protection des réseaux internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Protection contre des risques spécifiques Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Observation: concernant l'isolement avec les milieux, plusieurs vannes sont prévues sur site : 1) une vanne avant le bassin de rétention (en cours de réalisation) situé près de la zone A du site. 2) une vanne à l'entrée du site permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement avec l'extérieur. L'exploitant n'a pu trouver l'emplacement de cette vanne. L'entretien préventif n'est pas réalisé. Vu l'installation des 2 vannes (une vanne en amont du bassin d'infiltration, une vanne en amont du rejet au réseau) prévues sur le site. Vu les consignes d'actionnement des 2 vannes, des essais du bon fonctionnement de celles-ci sont réalisés tous les 3 mois.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement "...Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an. Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site sont de classe I. Afin d'éviter leur saturation, la société FINANCIERE VARET met en place une procédure de vidange du matériel. Cette vidange est réalisée annuellement par une société extérieure agréée. Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an. Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.... "
Constats : Observation: le site ne comprend pas encore l'ensemble des réseaux de collecte prévu dans le dossier initial: le réseau de collecte d'eaux usées de process, le réseaux d'eaux pluviales de la zone A sont notamment en cours de réalisation. Aucun bassin n'est présent sur le site. Seules les activités de transit de déchets amiantés, de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes et de transit de déchets de charbon actif sont réalisées sur le site. La zone A est en cours de finalisation : l'auvent (toiture de 3 000 m² sur une hauteur de 14 m), les bassins de décantation et d'infiltration ainsi que les cuves de récupération des eaux pluviales ont été installés. L'aménagement suivant est en cours: dalle en béton sous auvent (prévu pour début 2024 pour un coût estimé à 250 000 euros). Observation: il n'a pu être fourni de preuve de l'entretien du fossé d'infiltration situé près de l'entrée du site: l'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu de trop plein du fossé. Son entretien est à mettre en place. Le fossé a été entretenu (curage) par la société SOLEIL HUGO le 22/05/2023. Observation: le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures est à faire 2 fois par an (il a été réalisé une fois en 2022). Vu les 2 nettoyages réalisés par la société "soleil hugo" les 19/04/2023 et 02/08/2023 des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des déchets
Prescription contrôlée : Article 9.2.1 Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - codification selon la nomenclature officielle ; - type et quantité de déchets produits ; - opération ayant généré chaque déchet ; - nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ; - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ; - nom et adresse des centres d'élimination ; - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan trimestriel de production des déchets doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.
Constats : Observation: les bilans trimestriels de production des déchets n'avaient pas été transmis à l'Inspection pour l'année 2022. Le registre des déchets est réalisé et contient les éléments listés à l'article 9.2.1. Le registre des déchets pour l'année 2023 en cours a été fourni à l'Inspection par message électronique du 23/10/2023. Les quantités de déchets (hydrocarbures - 130506*) provenant des séparateurs d'hydrocarbures ne figurent pas dans ce registre (à compléter). Transmettre le bilan de production des déchets trimestriellement à l'Inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Article 9.2.2 Auto surveillance des niveaux sonores Article 9.2.2.1 Mesures périodiques Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
Constats : Observation: la dernière étude acoustique a été réalisée le 12/06/2019 par la société SOCOR AIR. Une étude de bruit est à réaliser en 2022; fournir la date du prochain contrôle et transmettre le rapport à l'Inspection dès réception. L'exploitant nous a indiqué que la société SOCOR AIR n'avait pu lui proposer une date en 2022 pour la réalisation de l'étude acoustique. L'exploitant a fourni en séance le rapport de l'étude de bruit réalisée par la société SOCOR AIR le 12/05/2023. Les résultats de l'étude acoustique sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC8

Référence réglementaire : 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013
Thème(s) : autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées. La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres (2 placés en aval du site et un autre en amont). Tous les 6 mois, notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai), des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés pour ces 3 puits. Des analyses sont effectués sur ces prélèvements selon les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphthalène, BTEX. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Observation: rapport des hautes eaux 2022 non transmis à l'inspection dans le mois suivant sa réalisation. Les rapports hautes et basses eaux de l'année 2022 ont été transmis à l'Inspection. Le rapport de la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2023 (haute eaux) n'a, une nouvelle fois, pas été transmis à l'Inspection dans le mois suivant sa réalisation. Ce rapport (réalisé par la société HELFY le 24/04/2023) a été transmis par l'exploitant en séance. Les analyses comportent bien les paramètres suivants: pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphthalène, BTEX. Les conclusions des rapports pour l'année 2022 (que ce soit en basses ou hautes eaux) ainsi que celles du rapport de l'année 2023 (hautes eaux) traduisent une absence d'impact des activités de la société Financière Varet sur les eaux souterraines. La campagne de surveillance des eaux souterraines en basses eaux réalisée en septembre 2023 par la société HELFY a révélé que 2 piézomètres (PZ2 et PZ3) n'étaient plus opérationnels (tubes obstrués). L'exploitant a indiqué que c'était dû à une erreur de manipulation des opérateurs dans la partie du site liée à l'activité de concassage/broyage de déchets inertes. L'exploitant a présenté un bon de commande daté du 06/10/2023 pour la création de 2 nouveaux piézomètres aux mêmes emplacements (à quelques cm près) que PZ2 et PZ3. Une nouvelle mesure est prévue avec la société HELFY dès que les 2 nouveaux piézomètres seront opérationnels (avant la fin de l'année 2023). Fournir le rapport des basses eaux 2023 avec les mesures réalisés sur l'ensemble des piézomètres dans le mois suivant sa réception.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -